

C-470

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-470

An Act to amend the Canada Labour Code, the Parliamentary Employment and Staff Relations Act and the Public Service Staff Relations Act (prohibited provision in a collective agreement)

First reading, February 9, 1999

C-470

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-470

Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur les relations de travail au Parlement et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (disposition prohibée d'une convention collective)

Première lecture le 9 février 1999

MR. MARCEAU

M. MARCEAU

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Labour Code*, the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* and the *Public Service Staff Relations Act*. It renders any provision in a collective agreement concluded under these Acts — excluding a provision based on the seniority principle — of no force or effect where employees hired after a specified date do not receive the same employee benefits, wages or conditions of employment as those received by other employees covered by the collective agreement.

Thus, if such a provision is contained in a collective agreement signed on or after the coming into force of the Act, it will be declared of no force or effect.

Also, if such a provision is contained in a collective agreement signed before the coming into force of this enactment, it will be of no force or effect on a day that is two years after the day on which this enactment comes into force.

SOMMAIRE

Ce texte modifie le *Code canadien du travail*, la *Loi sur les relations de travail au Parlement* et la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Il vise à annuler toute disposition d'une convention collective — à l'exception d'une disposition fondée sur le principe d'ancienneté — en vertu de laquelle les employés embauchés après une date donnée ne bénéficient pas des mêmes avantages salariaux ou sociaux ou des mêmes conditions de travail que ceux dont bénéficient les autres employés visés par la convention collective.

Ainsi, est déclarée nulle et de nul effet une telle disposition si elle est contenue dans une convention collective signée à compter de l'entrée en vigueur du présent texte.

Est également déclarée nulle et de nul effet, deux ans après l'entrée en vigueur du présent article, une telle disposition si elle est contenue dans une convention collective signée avant l'entrée en vigueur du présent texte.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-470

PROJET DE LOI C-470

An Act to amend the Canada Labour Code, the Parliamentary Employment and Staff Relations Act and the Public Service Staff Relations Act (prohibited provision in a collective agreement)

Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur les relations de travail au Parlement et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (disposition prohibée d'une convention collective)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. L-2;
R.S., cc. 9, 27
(1st Supp.),
c. 32 (2nd
Supp.), cc. 24,
43 (3rd
Supp.), c. 26
(4th Supp.);
1989, c. 3;
1990, cc. 8,
44; 1991,
c. 39; 1992, c.
1; 1993, cc.
28, 38, 42;
1994, cc. 10,
41; 1996, cc.
10, 11, 12, 18,
31, 32; 1997,
c. 9

CANADA LABOUR CODE

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

L.R., ch. L-2;
L.R., ch. 9,
27 (1^{er}
suppl.), ch.
32 (2^e
suppl.), ch.
24, 43 (3^e
suppl.), ch.
26 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 3; 1990,
ch. 8, 44;
1991, ch. 39;
1992, ch. 1;
1993, ch. 28,
38, 42; 1994,
ch. 10, 41;
1996, ch. 10,
11, 12, 18,
31, 32; 1997,
ch. 9

1. The *Canada Labour Code* is amended by adding the following after section 55:

1. Le *Code canadien du travail* est modifié par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :

Prohibited provision

Disposition prohibée

Prohibited provision

55.1 (1) A prohibited provision contained in a collective agreement signed after the coming into force of this section shall be of no force or effect.

55.1 (1) Est nulle et de nul effet toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée à compter de l'entrée en vigueur du présent article. 10

Disposition prohibée

Prohibited provision

(2) A prohibited provision in a collective agreement signed before the coming into force of this section shall be of no force or effect on or after the day that is two years after the day on which this section comes into force.

(2) Est nulle et de nul effet, deux ans après l'entrée en vigueur du présent article, toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée avant l'entrée en vigueur du présent article. 15

Disposition prohibée

Definition of
"prohibited
provision"

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), "prohibited provision" means a provision of a collective agreement — excluding a provision based on the seniority principle — under which employees hired after a specified date do not receive the same employee benefits, wages or conditions of employment as those received by other employees covered by the collective agreement.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), « disposition prohibée » s'entend d'une disposition d'une convention collective — à l'exception d'une disposition fondée sur le principe d'ancienneté — en vertu de laquelle les employés embauchés après une date donnée ne bénéficient pas des mêmes avantages salariaux ou sociaux ou des mêmes conditions de travail que ceux dont bénéficient les autres employés visés par la convention collective.

Définition de
« disposition
prohibée »

R.S., c. 33
(2nd Supp.)

PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF
RELATIONS ACT

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU
PARLEMENT

L.R., ch. 33
(2^e suppl.)

2. The *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* is amended by adding the following after section 42:

2. La *Loi sur les relations de travail au Parlement* est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

Prohibited provision

Disposition prohibée

Prohibited
provision

42.1 (1) A prohibited provision contained in a collective agreement signed after the coming into force of this section shall be of no force or effect.

42.1 (1) Est nulle et de nul effet toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

Disposition
prohibée

Prohibited
provision

(2) A prohibited provision in a collective agreement signed before the coming into force of this section shall be of no force or effect on or after the day that is two years after the day on which this section comes into force.

(2) Est nulle et de nul effet, deux ans après l'entrée en vigueur du présent article, toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Disposition
prohibée

Definition of
"prohibited
provision"

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), "prohibited provision" means a provision of a collective agreement — excluding a provision based on the seniority principle — under which employees hired after a specified date do not receive the same employee benefits, wages or conditions of employment as those received by other employees covered by the collective agreement.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), « disposition prohibée » s'entend d'une disposition d'une convention collective — à l'exception d'une disposition fondée sur le principe d'ancienneté — en vertu de laquelle les employés embauchés après une date donnée ne bénéficient pas des mêmes avantages salariaux ou sociaux ou des mêmes conditions de travail que ceux dont bénéficient les autres employés visés par la convention collective.

Définition de
« disposition
prohibée »

R.S., c. P-35; R.S., c. 19 (2nd Supp.), cc. 18, 20, 28 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 28, 41, 47 (4th Supp.); 1989, c. 3; 1990, cc. 3, 13; 1991, cc. 6, 16, 38; 1992, cc. 1, 37, 54; 1993, cc. 1, 3, 28, 34, 42; 1994, c. 26; 1995, cc. 1, 18, 29; 1996, cc. 9, 10, 11, 18; 1997, cc. 6, 9

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

L.R., ch. P-35; L.R., ch. 19 (2^e suppl.), ch. 18, 20, 28 (3^e suppl.), ch. 1, 7, 28, 41, 47 (4^e suppl.); 1989, ch. 3; 1990, ch. 3, 13; 1991, ch. 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 37, 54; 1993, ch. 1, 3, 28, 34, 42; 1994, c. 26; 1995, ch. 1, 18, 29; 1996, ch. 9, 10, 11, 18; 1997, ch. 6, 9

3. The *Public Service Staff Relations Act* is amended by adding the following after section 56:

3. La *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par adjonction, après l'article 56, de ce qui suit :

Prohibited provision

Disposition prohibée

Prohibited provision

56.1 (1) A prohibited provision contained in a collective agreement signed after the coming into force of this section shall be of no force or effect.

56.1 (1) Est nulle et de nul effet toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

Disposition prohibée

Prohibited provision

(2) A prohibited provision in a collective agreement signed before the coming into force of this section shall be of no force or effect on or after the day that is two years after the day on which this section comes into force.

(2) Est nulle et de nul effet, deux ans après l'entrée en vigueur du présent article, toute disposition prohibée contenue dans une convention collective signée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Disposition prohibée

Definition of "prohibited provision"

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), "prohibited provision" means a provision of a collective agreement — excluding a provision based on the seniority principle — under which employees hired after a specified date do not receive the same employee benefits, wages or conditions of employment as those received by other employees covered by the collective agreement.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), « disposition prohibée » s'entend d'une disposition d'une convention collective — à l'exception d'une disposition fondée sur le principe d'ancienneté — en vertu de laquelle les fonctionnaires embauchés après une date donnée ne bénéficient pas des mêmes avantages salariaux ou sociaux ou des mêmes conditions de travail que ceux dont bénéficient les autres fonctionnaires visés par la convention collective.

Définition de « disposition prohibée »

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

